

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

LINKCITY SUD-EST
5 ALLEE MARCEL LECLERC
LE VIRAGE HALL B
13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Madame FAILLA Laurence

VOS RÉF. 2019191 (Les Fabriques) – RAR n°2C 127 960 1746 9
NOS RÉF. P2019-007647
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Avis GRTgaz sur analyse de compatibilité : Annexe 5
Projet de construction d'un bâtiment comprenant un parking (ERP type PS), d'un commerce (ERP type M) et d'un espace capable (ERP type PA) – ILOT 4C1
LES FABRIQUES – Rue André Allar - Commune de MARSEILLE (13)

Lyon, le 1er octobre 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre analyse de compatibilité reçue par nos services en date du 01/10/2019 (réf 2019191) concernant le projet de trois ERP cités en objet. Cette analyse annule et remplace celle reçue par nos services en date du 13/08/2019 (réf 20190704 - 078).

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe le formulaire d'analyse complété par nos soins. Ce document devra être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît LANCE
Ingénieur Etude Appui Réseau



P.J. : votre analyse de compatibilité avec avis de GRTgaz



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

ANNEXE 5

MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- L'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
 - Mesure de réduction du risque « travaux tiers » : 130 m concernés - Mesures déjà en place
 - Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- $D_{\text{mini}} > D_3$ réduit pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- $D_{\text{mini}} > D_1$ réduit pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- $D_{\text{mini}} > D_4$ réduit pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- $D_{\text{mini}} > D_2$ réduit pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. avis favorable
b. avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date : _____ Nom : _____
Signature : _____

Annexes :

Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.

Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).

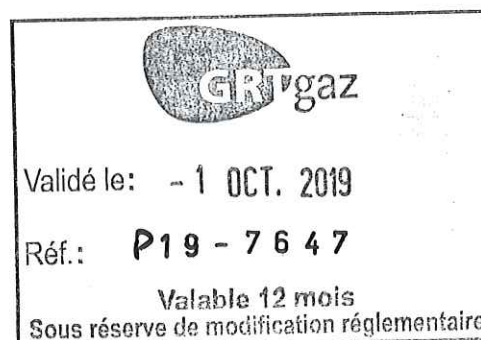
Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).

Annexe 4. – *(le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée)*. – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.

Annexe 5. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée)* – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.

Annexe 6. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet)* – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.

Annexe 7. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6)* – Motivation de l'avis du préfet.



3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 24.09.19 Nom : FALLA

Signature :

4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a. avis favorable
b. avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date : 01/10/2019 Nom : LANCE Benoit

Signature :

Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

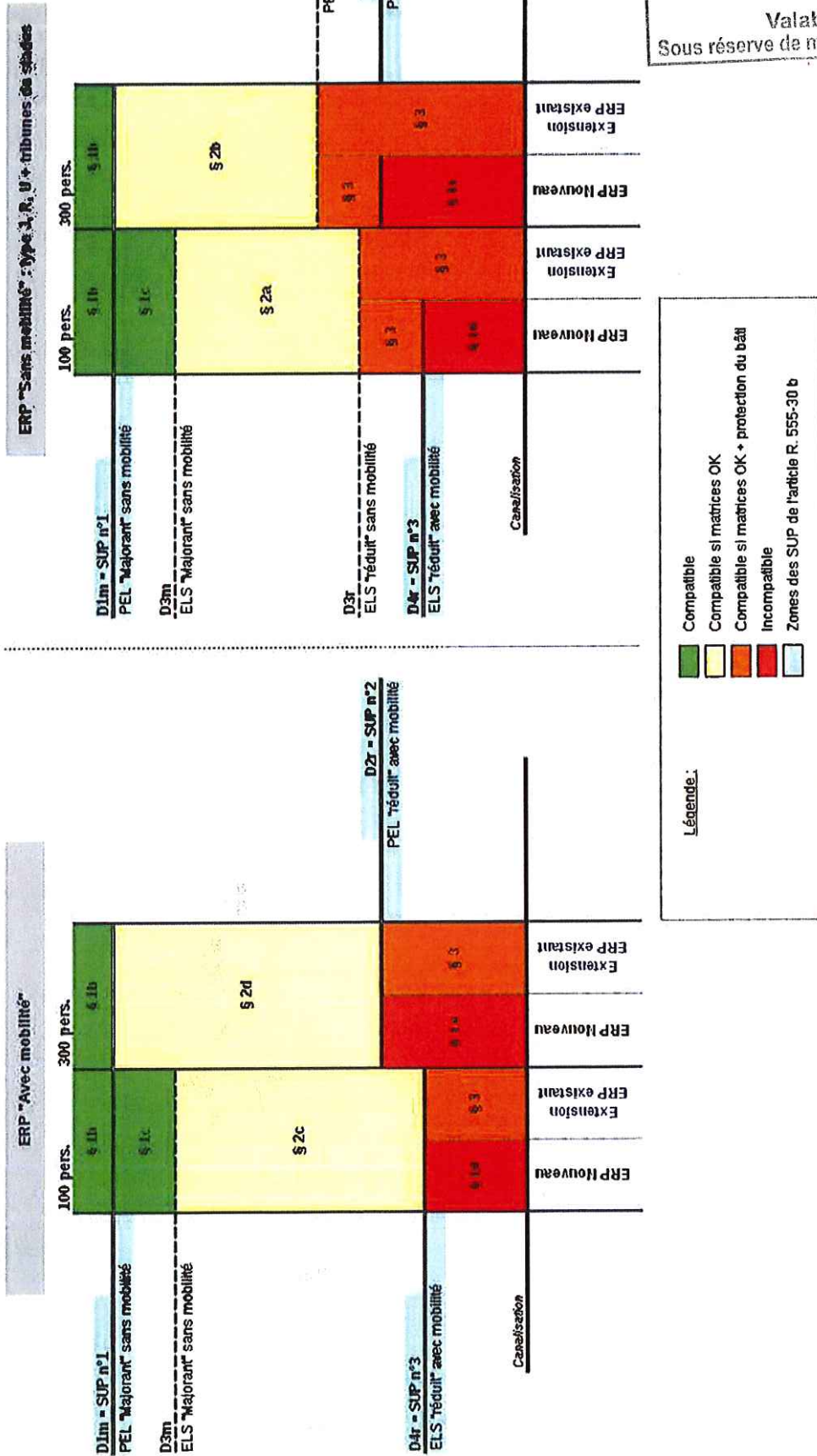
Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date : Nom :

Signature :

Annexe 1 : Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité



GRVgaz

Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*	Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : <u>LINKCITY SUD EST</u>	Nom (ou dénomination) : <u>GRT GAZ</u>
Complément d'adresse : <u>LE VIRAGE HALL B</u>	Complément d'adresse : <u>CS 50329</u>
N° : <u>5</u> Voie : <u>ALLEE MARCEL LECLERC</u>	N° : <u>10</u> Voie : <u>RUE PIERRE SEMARD</u>
Lieu-dit / BP : _____	Lieu-dit / BP : _____
Code postal : <u>13008</u> Commune : <u>MARSEILLE</u>	Code postal : <u>69363</u> Commune : <u>LYON CEDEX 07</u>
Pays : <u>FRANCE</u>	Pays : <u>FRANCE</u>
N° SIRET (complet) : <u>34315615400134</u>	Validé le : <u>- 1 OCT. 2019</u>
Nom de la personne à contacter : <u>LAURENCE FAILLA</u>	Réf. : <u>P19 - 7647</u>
Tél. : <u>0621030408</u> Fax : _____	Valable 12 mois
Courriel : <u>l.failla@linkcity.com</u>	Sous réserve de modification réglementaire


* Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH

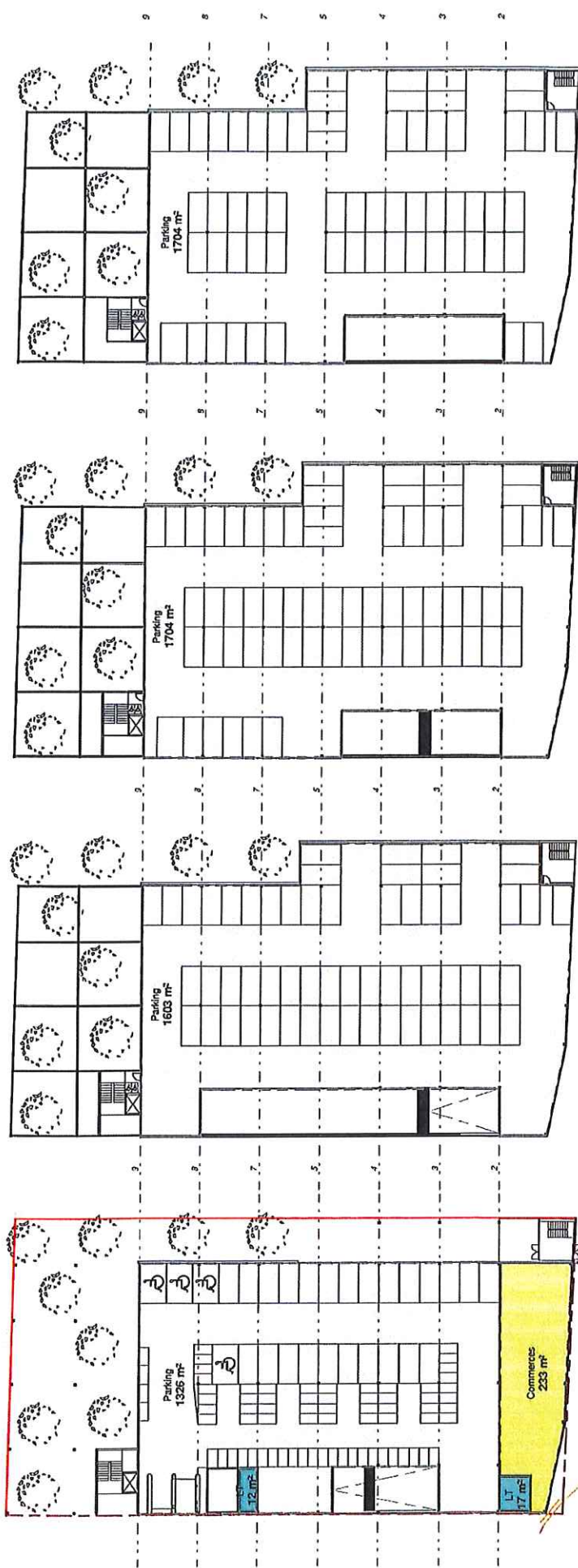
Nature du projet	
Dénomination du projet : _____	
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
<input checked="" type="checkbox"/> ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : <u>PS - M - PA</u> Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : <u>5ème Catégorie</u> Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	<input type="checkbox"/> IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement du projet
Commune : <u>MARSEILLE</u>
Voie, zone ou quartier : <u>EUROMED II - ILOT XXL 4C1 - RUE ALLAR</u>
Plans joints :
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié <input type="checkbox"/> Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)
<p>Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.</p>

Calendrier prévisionnel du projet
Date prévisionnelle de début de construction : <u>01 / 10 / 2020</u>
Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : <u>01 / 03 / 2022</u>

Signature du demandeur et nom du signataire	
Date : <u>09 / 08 / 2019</u>	Signature : 
Nom : <u>LAURENCE FAILLA</u>	
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : <u>2 (plans + notice)</u>	



N00
1:500*

N02
1:500*

places VL 250x500	N00	24
places VL 250x500	N01	59
places VL 250x500	N02	67
places VL 250x500	N03	67
places VL 250x500	N04	67
places VL 250x500	N05	67
places VL 250x500	N06	65
places VL 250x500	N00	416
places PMR	N00	4
places PMR	N02	1
places PMR	N03	1
places PMR	N04	1
places PMR	N05	1
places PMR	N06	1
places PMR	N06	1
places PMR	N06	5

2 roues	N00	71
2 roues		71



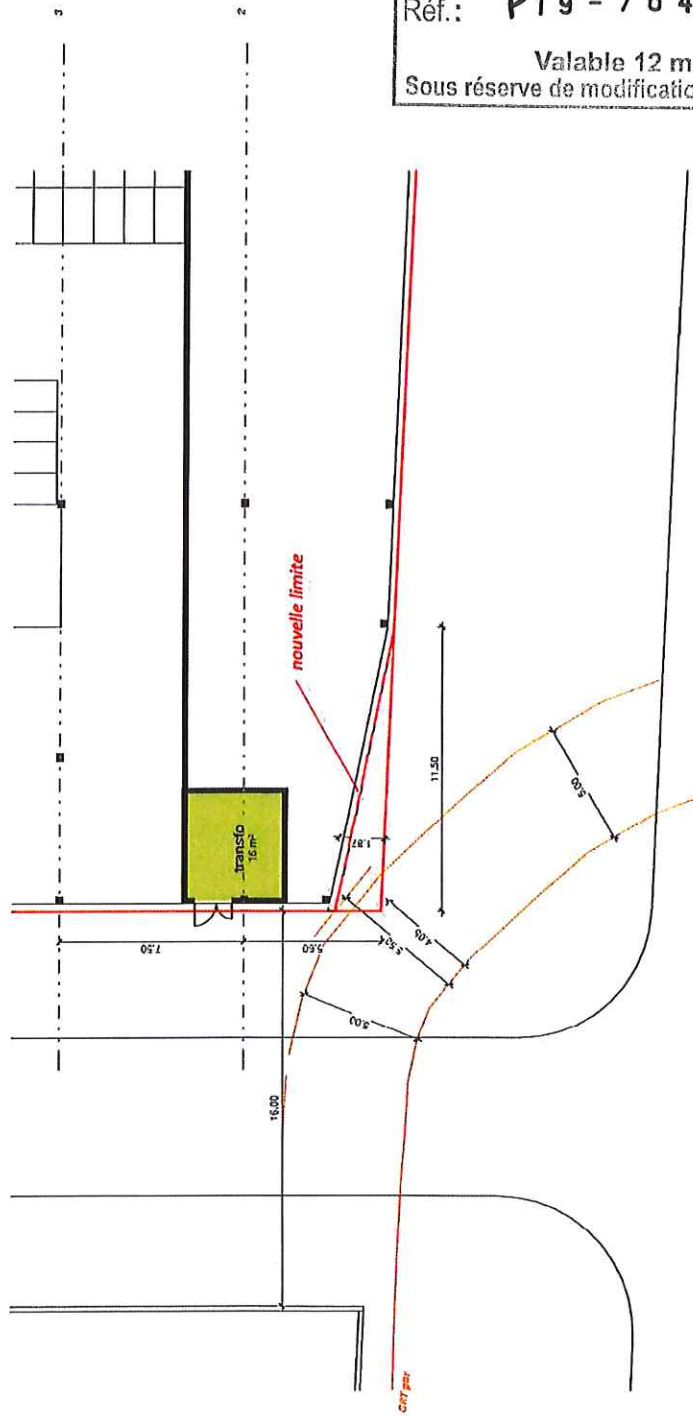
Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire

Surfaces		
Nom	Niveau	Surface
Commerces	N00	233 m ²
Commerces		233 m ²
LT	N00	30 m ²
LT		30 m ²
Parking	N00	1326 m ²
Parking	N01	1603 m ²
Parking	N02	1704 m ²
Parking	N03	1775 m ²
Parking	N04	1775 m ²
Parking	N05	1775 m ²
Parking	N06	1704 m ²
Parking		11661 m ²



GR gaz

Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: **P19 - 7647**

Valable 12 mois

Sous réserve de modification réglementaire



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7 6 4 7

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

RAPPORT AU STADE DE LA NOTICE DE SECURITE

Parking à Marseille



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois
sous réserve de modification réglementaire

Ce rapport comporte 6 pages dont 1 page de garde

DESCRIPTION DU PROJET

Le bâtiment comprend 3 établissements :

- Un parking public de remisage de véhicules légers en superstructure
- Un commerce de 300 m² en rdc
- Un ERP type PA au dernier niveau

L'établissement PS est constitué de 6 niveaux en superstructure à partir du Rdc.
Le PA est localisé sur une partie du dernier niveau.

Les autres tiers sont distants de plus de 8 m.

Le parking comprend 424 places et 71 2 roues réparties comme suit :

32 places au Rdc et 51 2 roues

53 places au R+1

68 places au R+1, R+2, R+3, R+4

55 places au R+5

4 places 2 roues par niveau du R+1 au R+5

La superficie du PA est de 392 m²

REGLEMENTATION APPLICABLE ET CLASSEMENT

Etablissement de type PS. C'est un parc de stationnement couvert largement ventilé.

Etablissement de type PA dont l'effectif est inférieur à 300 personnes, il est classé en 5^{ème} catégorie.

Etablissement de type M dont l'effectif est inférieur à 200 personnes (1 pour 3 m²), il est classé en 5^{ème} catégorie.

Pour le PA l'effectif est soumis à déclaration du MO.

Réglementation de référence :

- Arrêté du 25 juin 1980
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié par arrêté du 4 juillet 2007
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié par arrêté du 9 mai 2006
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié par arrêté du 26 oct 2011 (PE)
- Arrêté du 9 mai 2006 modifié par arrêté du 19 décembre 2017 (PS)
- Arrêté du 6 janvier 1983 modifié par arrêté du 24 sept 2009 (PA)

DISPOSITIONS SOUMISES A AVIS DE LA COMMISSION

Outre les dispositions mentionnées dans la présente notice et soumises à avis des autorités compétentes, les dispositions ci-dessous demandent un positionnement de la commission :

- la responsabilité n'est pas nécessairement unique
- façade accessible du PA à la rue de l'extension donc donnant sur le palier commun
- une sortie du PS est commune à celle du PA
- L'escalier commun est à l'air libre avec un garde corps maçonné de 1m
- Recours à l'ingénierie de désenfumage
- Absence de local EAS pour le PA

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE SECOURS DU PARKING PUBLIC

PS 1 à 3 - Etablissement assujéti :

Parc de stationnement largement ventilé dont le nombre de véhicules à moteur est supérieur à 10 et de charge par véhicule limitée à 3,5t.

La surface de chaque niveau est égale à :

- 1561 m² au rdc



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

- 1748 m² du R+1 au R+5
- 1462 m² au R+6 (la toiture)

L'exploitant du parc est le responsable unique de la sécurité.

PS 4 – sans objet

PS 5 - Accès des secours :

L'accès est la voie engin desservant l'entrée principale (traverse de l'extension par la rue André Allar).
Le niveau de référence est le Rdc donnant directement sur la voie engin.

PS 6 et 7 - Stabilité au feu des structures :

Structure mixte SF1h30, planchers CF1h30. Recours à l'ingénierie de désenfumage.

PS 8 - Isolement par rapport aux tiers :

Isolement entre PA et PS de degré égal au degré de stabilité soit 1h30 : mur sur toute la hauteur du niveau en toiture, soit 2 m.

Les intercommunications réalisées entre l'établissement du deuxième groupe et l'établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4 :

- les intercommunications éventuellement aménagées dans les murs ou parois sont réalisées par un sas d'une surface minimale de 3 mètres carrés avec une largeur d'au moins 0,90 mètre. Leurs parois ont le même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés. Le sas dispose de deux portes uniquement, situées aux extrémités du sas, pare-flammes de degré 1/2 heure, équipées chacune d'un ferme-porte ou E 30-C, et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur.

Tout autre dispositif est autorisé après avis de la commission de sécurité compétente.

Un sas ne contient ni dépôt de matériel ni armoire ou tableau électrique.

Lorsqu'un parc de stationnement couvert et un tiers relèvent de directions distinctes, un accord contractuel définissant les obligations des parties relatives à la maintenance des dispositifs de franchissement est établi et joint au dossier prévu à l'article R. 123-24 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au registre de sécurité de l'établissement.

PS 9 - Locaux non accessibles au public :

La loge, local du personnel est isolée du parc par paroi CF1h.
Les locaux techniques sont isolés du parc par parois CF1h, portes CF1/2h munies de ferme portes et ne débouchent pas dans les cages d'escalier.

Locaux accessibles au public :

Si ce local existe, type zone d'accueil, il sera CF 1h et porte CF1/2h munie de ferme porte. La paroi vitrée est CF1h.

Ce local ne peut pas déboucher directement dans la cage d'escalier.

PS 10 et 11 – Toiture, Façades :

La règle C+D > 0,80 m sera appliquée.

PS 12 - Compartimentage :

La surface de chaque niveau est de 1750 m² maxi et constitue un seul compartiment par niveau.

PS 13 - Communications Intérieures :

Constituées de 2 escaliers à l'air libre :

- L'un donne directement sur l'extérieur

- Le second est une intercommunication par sas avec le PA au dernier niveau

Leurs parois non ouvertes et isolant du parking sont CF1h. Ils débouchent directement sur l'extérieur.

A chaque niveau, un seul accès doit déboucher dans chaque cage d'escalier.

Il n'y a pas de cul de sac, la distance pour atteindre un escalier ne dépasse pas 40 m, le choix est toujours possible entre 2 issues.

Pas de marche isolée.

L'escalier principal a une largeur de 140cm minimum et le secondaire de 90 cm.

Accès aux escaliers par portes PF1/2h munies de ferme portes et portes CF1/2h pour le sas.

Portes ouvrables par manœuvre simple depuis l'intérieur.

L'accès des services de secours se fait au rdc.

PS 14 – Allées de circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules sont libres de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 2 mètres.

PS 15 - Conduits :

Ils respecteront les exigences réglementaires et les degrés de résistance au feu des parois traversées.

PS 16 - Matériaux :

Ouvrage en métal et en béton armé.

Le bardage sera réalisé en matériau A2,s2-d0.

PS 17 - Sols :

Revêtements M3 sur support M0.

Pente généralisée et suffisante vers séparateur hydrocarbure.

Seuil de 3cm en tête de rampe.

PS 18 - Désenfumage et ventilation :

Le désenfumage est naturel de façade à façade.

Les façades sont distantes de 31 m donc inférieures à 75 m.

50 % minimum de la surface de chaque façade est ouverte.

PS 19 et 20 - Installation électrique :

Conforme à PS20.

TGBT dans un local traité comme local à risque important.

PS 21 et 22 - Eclairage :

L'éclairage normal est conforme à EC6 et l'éclairage de sécurité limité à la fonction évacuation aux articles EC7 à EC15.

PS 23 – chargement des batteries :

Prises électriques destinées à effectuer la charge des véhicules électriques

PS 24 - Ascenseur :

L'ascenseur se trouve dans le même volume que la cage d'escalier à l'air libre.

Il est accessible aux handicapés. Il doit être utilisable en cas d'incendie pour l'évacuation de ces personnes.



Aire d'attente (2 places) en face de l'ascenseur du fait de l'accès direct à l'extérieur pour tous à tous les niveaux.

L'alimentation de l'ascenseur sera sécurisée.

Débouché direct à l'extérieur.

PS 25 à 30 - Secours contre l'incendie :

Un poteau incendie est prévu à l'entrée principale du Rdc, à faire valider par les services de secours.

Une colonne sèche par escalier. Prises localisées en pied d'escalier.

Surveillance du parc au poste de sécurité conforme au PS26.

Equipement d'alarme (avec fonctions de déclenchement d'alarme) sonore et visuelle de type 3 perceptible de tout point du parc.

L'alarme est à étendre à l'établissement PA.

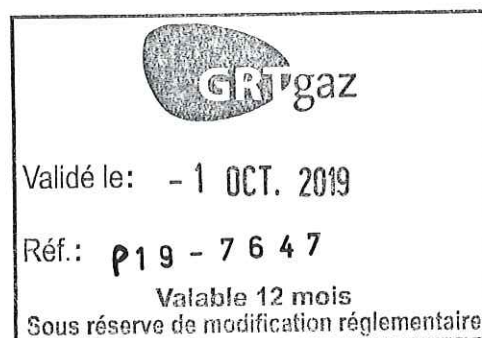
Déclencheurs manuels à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, à hauteur maximale de 1,30 m.

Téléphone urbain au poste de sécurité.

Extincteurs

Caisse de sable

Communication radio électrique à tous les niveaux sans difficulté du fait de la configuration en superstructure.



DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Cheminevements et circulations horizontales :

Les cheminevements sont plans et libres de tout obstacle.
Leur largeur est de 140 cm.
Pentes et dévers respectent les valeurs minimales.
Les cheminevements sont repérables quelque soit le type de handicap.

2% de places de stationnement sont prévues et adaptées (repérage horizontal et vertical, bornes de visibilité, signaux, visiophonie) soit 5 places réglementaires pour 250 emplacements.

Il est prévu :

4 places au Rdc et 1 par étage à proximité de l'ascenseur.

Les places sont donc localisées à proximité immédiate des accès aux cages ascenseur.

Circulations verticales :

Les escaliers ont une largeur de 120 cm entre mains courantes, ont des marches de hauteur de 16 cm maximum et des giron de 28 cm minimum. Présence de contremarche.

Ils sont droits.

Les portes d'accès sont aisément manoeuvrables de l'intérieur et font une UP minimum.

La visualisation est adaptée. Les appels de vigilance sont en tête de volées.

Les commandes respectent les exigences d'implantation.

Les espaces de manoeuvre des portes sont créés.

Création de signalisation et contrastes visuels.

Ascenseurs :

Accessibilité, commandes, appuis, signalisations en conformité.

Revêtements de sol :

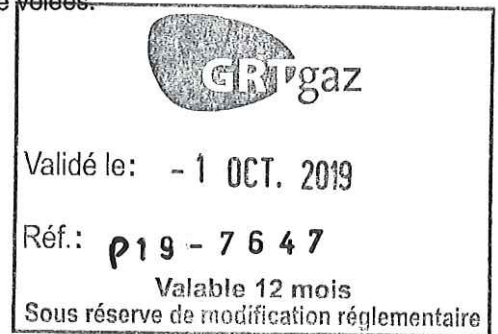
Durété, visualisation respectés et absence de ressauts.

Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande :

Ils seront adaptés.

Caisses de paiement :

Elles seront adaptées



Etablissements de 5^{ème} catégorie

A/ SECURITE DES PERSONNES

1 – DESCRIPTION DU PROJET

Un commerce en rdc en façade rue Allar.
Un PA sur la façade opposée en toiture.

2 – REGLEMENTATION APPLICABLE ET CLASSEMENT

Le commerce a une surface de 300 m² soit 100 personnes.
Le PA est soumis a déclaration et aura son effectif limité à 299 personnes.
Ces 2 établissements sont classés en 5^{ème} catégorie.

Réglementation de référence :

- Arrêté du 22 juin 1990

3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE SECOURS

Accessibilité et desserte :

Le commerce est à simple Rdc accessible par la rue André Allar.

Pour le PA, comme le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement a une façade comportant une baie accessible (90x180) aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§ 1 et 2) et CO 3 (§ 2 et 3, premier alinéa). Cette baie ouvre sur la circulation horizontale commune.

La baie accessible est repérée, normalisée. Un portillon avec carré pompier dans le garde-corps du niveau est prévu.

Isolément par rapport aux tiers :

L'isolément avec le tiers est réalisé par paroi maçonnée de degré coupe feu 1h30 et plancher CF1h30.

Stabilité au feu des structures :

Structure béton armé SF 1h30.
Les cloisons et planchers hauts et bas ont CF1h30.

Distribution intérieure.:

La distribution est traditionnelle. Les locaux sont séparés des circulations et séparés entre eux par parois CF1h. Les portes sont PF 1/2h.

Ascenseur.:

L'ascenseur se trouve dans le même volume que la cage d'escalier à l'air libre.
Il est accessible aux handicapés. Il doit être utilisable en cas d'incendie pour l'évacuation de ces personnes.
L'alimentation de l'ascenseur est sécurisée.
Débouché direct à l'extérieur.

Espaces d'Attente Sécurisés

Commerce :
étant à simple Rdc, les PMR évacuent de plain-pied directement sur l'extérieur.

Le PA :



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

La surface étant totalement à l'air libre, il n'y a pas de local spécifique prévu, les PMR peuvent se rendre en tout point.

Ils peuvent se signaler :

- Soit par téléphone à la loge pour l'EAS commun
- soit directement côté pignon : la rue Jardin.

Extincteurs, balisage, signalétique, consignes sont prévus



Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7647

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

Dégagements

Les effectifs sont de 100 personnes pour le commerce. Il sera prévu a minima 2 sorties totalisant 3UP. Pour le PA, l'effectif étant limité à 299 personnes, il dispose de 2 sorties de 2UP soit un global de 4UP.

Il n'y aura pas de cul de sac.

La distance maximale pour atteindre une sortie est inférieure à 50 m en rdc et 40 m au R+6.

Les portes disposent toutes d'un vantail de 90 cm.

Sorties de secours balisées.

Locaux à risques particuliers :

CF1h avec portes CF1h munies de FP.

Aménagements :

Sols M4
Murs M2
Plafond M1

Désenfumage :

Absence de désenfumage des locaux : à confirmer dans le cadre de l'aménagement.

Conduits et gaines :

Réseaux, gaines, conduits respecteront les isollements des tiers.

Ascenseur :

Conforme à la réglementation en vigueur

SSI :

L'établissement est équipé d'un SSI D et d'une alarme de type 4 sonore et visuelle. Cette alarme est une extension de l'alarme du PS.

Eclairage de sécurité :

- Blocs autonomes
- Eclairage d'évacuation au droit des IS

Electricité et chauffage :

Conforme aux normes en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée
- Extincteurs adaptés aux risques
- Registre de sécurité
- Consignes et plan affichées à l'accès de l'établissement
- Signalisation conforme
- Téléphone urbain



B/ ACCESSIBILITE

Dispositions :

Entrée principale facilement repérable.

Circulations intérieures de 1,40 m.

Toute commande située à plus de 40 cm d'un angle rentrant et localisée entre 90 et 130 cm en hauteur.

Repérage des différents équipements, mobiliers, aménagements, services.

La banque d'accueil sera accessible pour personne debout et assis avec éclairage adapté.

Les éléments structurant les circulations seront repérables facilement par les personnes à déficience visuelle.

Les matériaux de revêtements assureront l'affaiblissement acoustique requis par respect de l'aire d'absorption équivalente par exemple.

Les caractéristiques des portes et équipements de portes seront respectées.

La qualité de l'éclairage temporisé sera assurée.

Les sanitaires sont rendus accessibles (WC, équipements, lave-mains).

Les symboles internationaux seront utilisés.

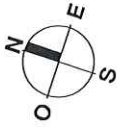


Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P 1 9 - 7 6 4 7

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire

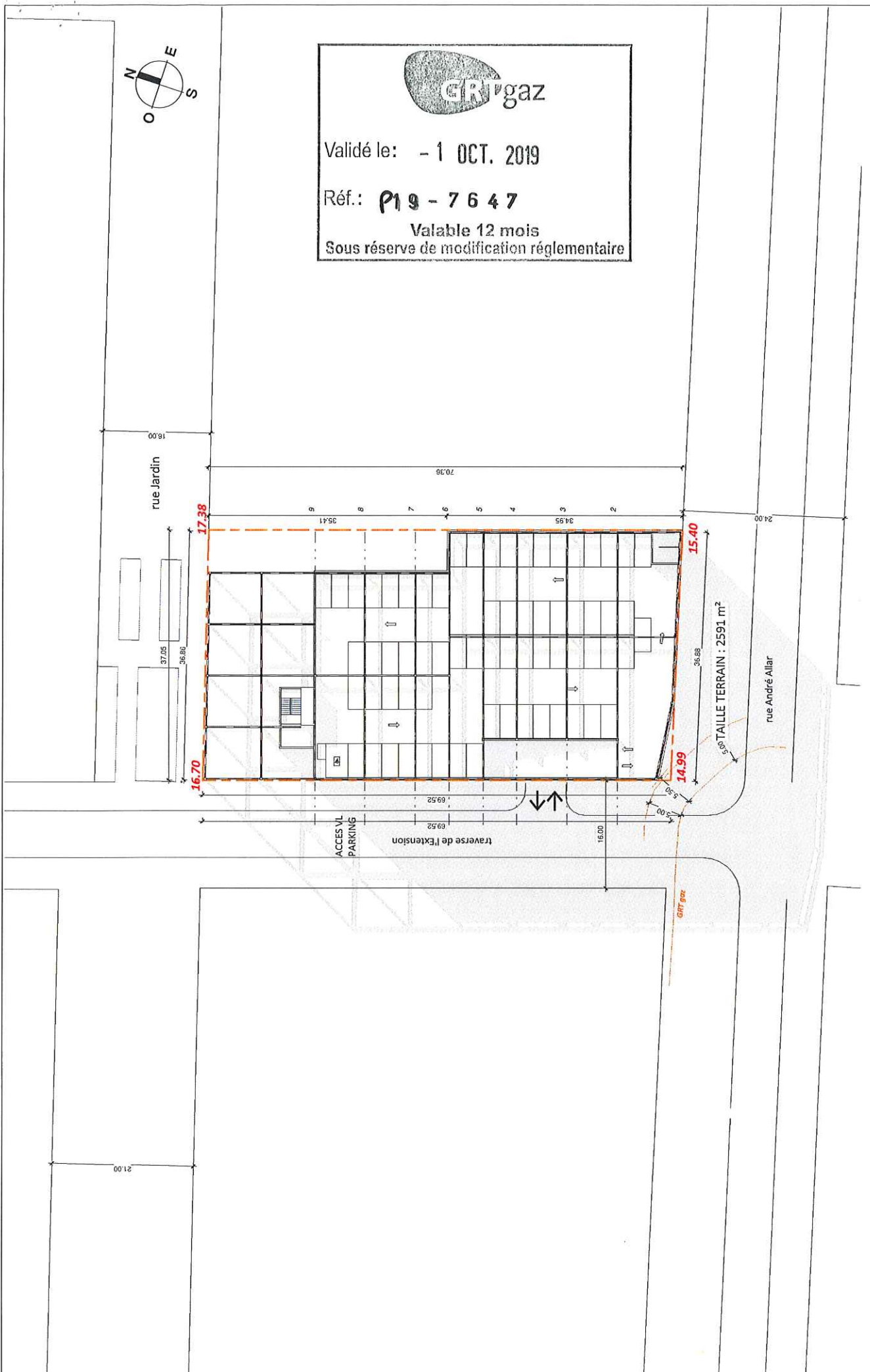




Validé le: - 1 OCT. 2019

Réf.: P19 - 7 6 4 7

Valable 12 mois
Sous réserve de modification réglementaire



ESQ provisoire

Date d'émission : 20/09/19
Echelle : 1 : 500

PLAN DE MASSE

espace capable au sol - h mini R+1 4m70

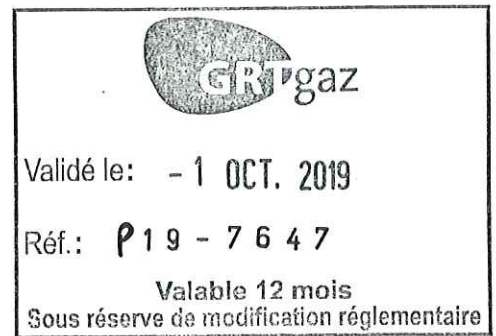
XXL 4C1

LINKCITY

7, rue d'Italie
13006 Marseille
ccd.architecture@wanadoo.fr
www.ccdarchitecture.com



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com



LINKCITY SUD-EST
5 ALLEE MARCEL LECLERC
LE VIRAGE HALL B
13008 MARSEILLE

Affaire suivie par : Madame Laurence FAILLA

VOS RÉF. 2019190- GRTGAZ 4C1 - ANNEXE 3
NOS RÉF. P2019-007647
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Éléments utiles à une étude de dangers : Annexe 4
Projet de construction d'un bâtiment comprenant un parking (ERP type PS), d'un commerce (ERP type M) et d'un espace capable (ERP type PA) – XXL LES FABRIQUES ILOT 4C1
Rue André Allar – Commune de MARSEILLE (13)

Lyon, le 19 septembre 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport reçu par nos services en date du 13/09/2019 concernant le projet cité en objet.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 (1) (m)	Largeur SUP 2/3 (2) (m)
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	16	70	5

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du Code de l'Environnement)
- (2) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit (article R.555-30 du Code de l'Environnement)

La présence de notre ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'ilot 4C1 est prévu à proximité immédiate de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages. Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne peut se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de dangers. Nous vous invitons donc à repousser autant que possible votre projet de notre ouvrage.

Par ailleurs, nous rappelons qu'en application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les projets d'ERP de plus de 100 personnes sont interdits dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, soit une bande de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Néanmoins en cas de maintien du projet dans la SUP 1, nous vous rappelons qu'en application des articles R555-30 du Code de l'environnement et R431-16-k du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de GRTgaz.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation de transport concernée, en vue d'analyser la compatibilité du projet, conformément à l'annexe 4 de l'Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de gaz naturel et assimilé, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2. Contraintes liées à la proximité de nos ouvrages

Une canalisation hors service hors gaz, en parallèle de notre canalisation en service, est également située à proximité immédiate de cet îlot. Il n'existe plus de zones de dangers inhérentes à cet ouvrage mais celui reste également soumis aux contraintes techniques mentionnées ci-après.

Ainsi, le projet et ses aménagements connexes devront respecter les dispositions techniques suivantes :

- L'accessibilité de nos deux ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- **Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».**
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des deux ouvrages sont à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).

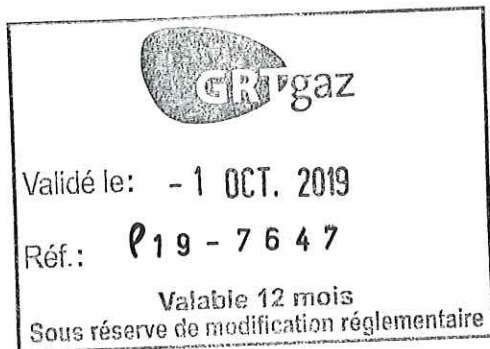
Nos deux canalisations étant très proches du bâtiment projeté, la stabilité du terrain devra être vérifiée avant d'enclencher cette phase de travaux.

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

Dans le cadre de la réalisation de votre analyse de compatibilité, il sera nécessaire de nous transmettre les pièces justifiant du respect de ces prescriptions et plus particulièrement un plan précis de votre projet avec la représentation des ouvrages de transport concernés et la distance minimale entre ces ouvrages et le projet.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre interlocuteur technique du site PROVENCE (☎ 04 91 03 90 52) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages (en service et hors service) avant la réalisation des travaux.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Benoît LANCE
Ingénieur Etude Appui Réseau



P.J. : - Annexe 4 complétée par GRTgaz
- Recommandations techniques applicables
- Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

Éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : LINKCITY SUD-EST Complément d'adresse : LE VIRAGE – HALL B N° : 5 Voie : ALLEE MARCEL LECLERC Lieu-dit / BP : Code postal : 13008 Commune : MARSEILLE Pays : France N° SIRET (Complet) : 343 156 154 00134 Nom de la personne à contacter : LAURENCE FAILLA Tél : 06 21 03 04 08 Fax : Courriel : l.faila@linkcity.com	Nom (ou dénomination) : GRTgaz Complément d'adresse : N° : 10 Voie : rue Pierre Semard Lieu-dit / BP : CS 50329 Code postal : 69363 Commune : Lyon Cedex 07 Pays : France N° SIRET (Complet) : 44011762001142 Nom de la personne à contacter : Tél : 04 78 65 59 59 Fax : Courriel :

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet :

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : PS – M - PA Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 5 ^{ème} catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : effectif parking PS 80 pers – 200 pers (M) – 299 (PA) Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : MARSEILLE 13015

Voie, zone ou quartier : EUROMED II – LES FABRIQUES – ILOT XXL 4C1 -

Date de réception par le transporteur de la demande dûment remplie: 13/09/2019

Date prévisionnelle de début de construction : 01/10/2020

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/03/2022

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : 400 Pression maximale de service : 16 bar

Implantation : exclusivement enterré exclusivement aérien mixte enterré / aérien

* cf. définitions au verso. – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date : 17/09/2019

Nom : Ingénieur chargé des études de Sécurité Industrielle

Signature : ACH

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1



Éléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : $D_{\text{mini}} = 5,50 \text{ mètres}^*$

* Cette distance doit être validée par le demandeur et reportée sur les plans transmis avec l'analyse de compatibilité, en complément du report des ouvrages de transport de gaz. Le transporteur se tient à disposition du demandeur pour effectuer à titre gracieux le repérage de ses ouvrages sur le terrain et la matérialisation des bandes de servitudes.

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 70 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}/(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum[\text{EMC}_i \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{présence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3	PK3à4	PK1à2	PK2à3	PK3à4
F(fuite/(km.an))	1.07*10 ⁻⁴			1.53*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.10			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	70 m			8 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	70 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	45 m			6 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	45 m			5 m		
D _{mini}	10 m			10 m		
EMC1	0.01			0.01		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	3.60*10 ⁻⁸			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	3.60*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	2.31*10 ⁻⁸			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	2.31*10 ⁻⁸			3.57*10 ⁻⁸		

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4



2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « incompatible » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)

- d. $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e. $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2	Réduction du risque « Travaux tiers »	Réduction du risque « Corrosion »	Réduction du risque « Construction, défaut matériau »
Mesures de protection	EMC1 et/ou C1	EMC2	EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	130 m		
Nature de la mesure	Mesure déjà en place à la date de réalisation de cette analyse	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1	Sans objet		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur	Sans objet		
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet	Sans objet		

(1) sous réserve de faisabilité

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers



4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000	P ₁₋₂ maj* P ₃₋₄ maj*						
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10	P ₁₋₂ red* P ₃₋₄ red*						

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone comprise celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionnement les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les § 2-c et 6-b de l'analyse de compatibilité.

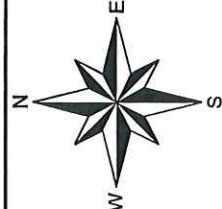


Date d'édition
19/09/2019

Urbanisme

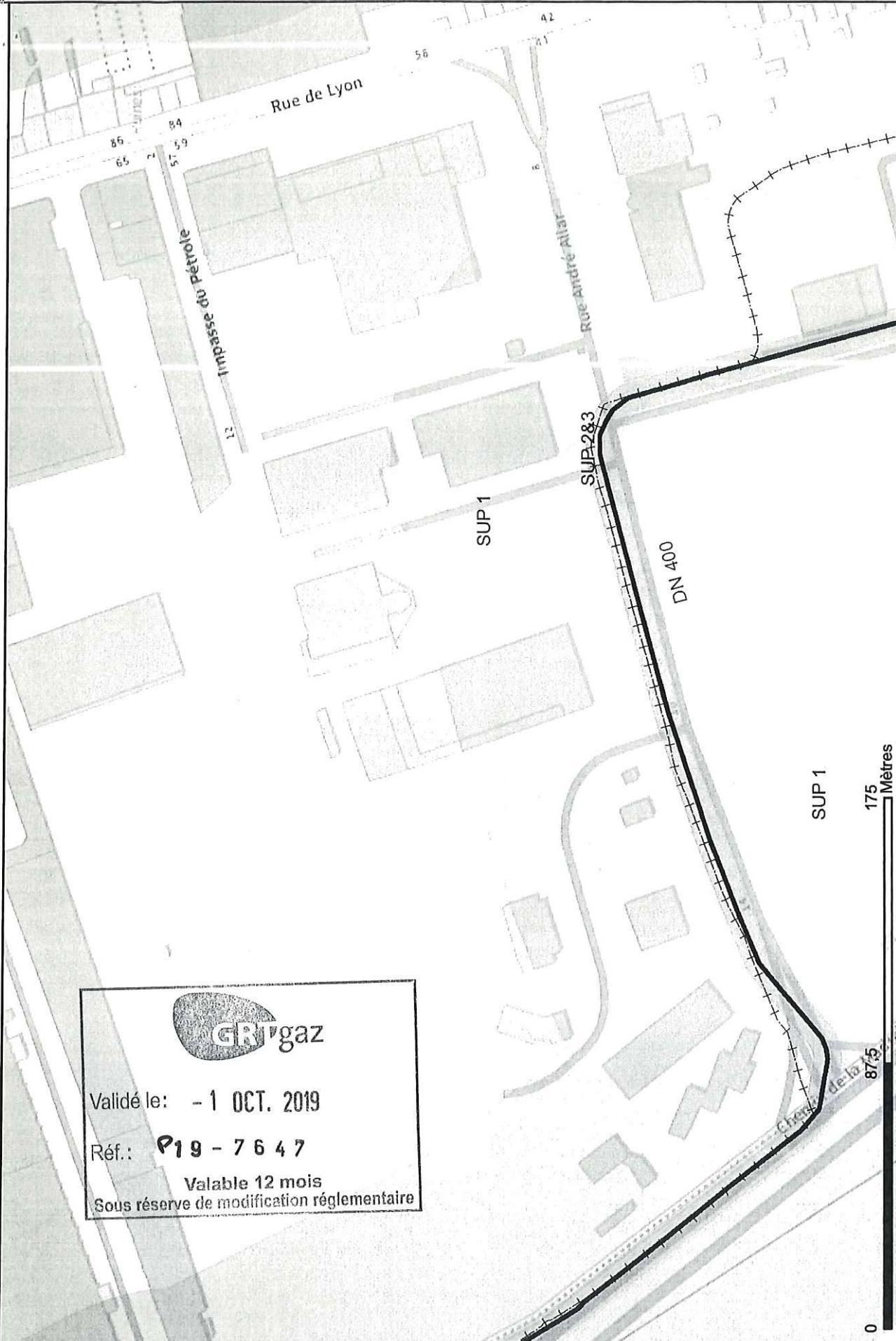
- Réseau GRTgaz
- - - En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- + Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93



Copyright© IGN 2018 -
Esri France 2018

P2019-007647 MARSEILLE (13)



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

